

Capsule

Œuvre créée ou non créée en collaboration? Là est la question...

L'arrêt *Drapeau c. Girard*

Caroline G. Ouellet*

1. Introduction	877
2. Les faits	877
3. La décision de la Cour supérieure du Québec	879
4. La décision de la Cour d'appel du Québec	882
5. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada	884
6. Conclusion.	884

© LEGER ROBIC RICHARD/ROBIC, 2004.

* Avocate, Caroline G. Ouellet est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

1. Introduction

L'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada définit l'*œuvre créée en collaboration* comme suit: «Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres». Cette définition est très précise, contrairement à d'autres comprises dans la Loi. Pour entrer dans cette catégorie, l'œuvre doit répondre aux deux conditions suivantes: i) être créée par deux auteurs ou plus; et ii) l'apport d'un auteur ne doit pas être distinct de celui des autres auteurs.

Dans un jugement rendu le 19 septembre 2003, la Cour d'appel du Québec a eu à interpréter cette définition. Dans l'arrêt *Drapeau c. Girard*¹, il y avait lieu de déterminer si le compositeur de la musique originale accompagnant un spectacle théâtral avait créé celle-ci en collaboration avec l'auteur de ce spectacle. La Cour d'appel conclut (tout comme la Cour supérieure en première instance²) que la musique composée pour accompagner le spectacle théâtral possède une existence autonome par rapport à ce spectacle auquel elle se greffe. Ainsi, la part du compositeur musical est distincte de celle du créateur du spectacle et il n'y a pas lieu de conclure à la présence d'une œuvre créée en collaboration.

2. Les faits

Au cours de l'année 1988, Gilles Maheu (créateur et fondateur de l'organisme théâtral à but non lucratif Carbone 14) conçoit un spectacle sur scène intitulé «Le Dortoir» (œuvre scénique de type multimédia). Celui-ci a imaginé et écrit le scénario du spectacle (remémorant l'époque où il fut pensionnaire dans un couvent des Sœurs grises), a conçu le décor, a assuré la mise en scène et a créé, avec une autre personne, les différentes chorégraphies composant

1. [2003] R.J.Q. 2539 (C.A.).

2. *Drapeau c. Carbone 14*, [2000] R.J.Q. 1525 (C.S.).

ledit spectacle. Plusieurs artistes et artisans de la scène ont par la suite participé et agi sous la direction de Gilles Maheu, en fonction de ses demandes, critères et objectifs: assistante à la mise en scène, éclairagiste, concepteurs de décor et de costumes, régisseur du son, interprètes, musiciens, etc.

Cette même année, Gilles Maheu engage Michel Drapeau, auteur-compositeur de musique, pour qu'il compose une musique originale devant accompagner certaines scènes du spectacle. Bien qu'il était convenu que Michel Drapeau demeurerait titulaire des droits d'auteur sur la musique qu'il composait, celui-ci ne disposait pas d'une très grande latitude dans l'exécution de son travail. En effet, Michel Drapeau devait répondre aux exigences de Gilles Maheu en s'inspirant de l'esprit de certaines pièces musicales d'emprunt sur lesquelles Gilles Maheu répétait et créait ses chorégraphies. Gilles Maheu donnait souvent des instructions à Michel Drapeau afin qu'il modifie certaines pièces musicales de manière à mieux traduire l'atmosphère recherchée. De plus, Gilles Maheu n'a finalement pas retenu toutes les compositions de Michel Drapeau pour accompagner son spectacle, décidant de n'utiliser aucune musique pour certaines scènes et, pour une scène en particulier, a choisi de ne pas utiliser la pièce musicale composée par Michel Drapeau mais plutôt celle d'un autre compositeur.

Le 14 septembre 1989, Michel Drapeau et Carbone 14 signent une convention d'utilisation de droits d'auteur. Celle-ci prévoit notamment que Michel Drapeau est le seul et unique propriétaire et détenteur des droits d'auteur sur la musique originale, que Michel Drapeau accorde à Carbone 14 le droit d'utilisation de cette musique originale selon les termes et conditions prévus (soit uniquement pour les fins de représentation sur scène du spectacle et subsidiairement pour fins promotionnelles) et que Carbone 14 s'engage à verser à Michel Drapeau une somme équivalant à 4 % du cachet brut de vente du spectacle.

Le 10 juillet 1990, Michel Drapeau cède à la SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada) le droit d'interdire ou d'autoriser la reproduction des œuvres musicales ou dramatico-musicales dont il était titulaire de façon exclusive ou conjointe. Ce même été, des négociations sont entreprises entre Rhombus Media, Carbone 14 et Gilles Maheu concernant la réalisation d'une adaptation cinématographique du spectacle sur scène. Des contrats sont par la suite signés et François Girard, réalisateur de renommée internationale, est engagé pour réaliser le film.

Engagé pour adapter «Le Dortoir» pour la télévision et en faire un film qui serait une œuvre en soi, François Girard pose comme seule condition que l'on refasse la musique. Gaétan Gravel, auteur-compositeur de musique, est alors engagé pour composer la musique originale du film. Alors que plus d'une cinquantaine de représentations du spectacle ont eu lieu, l'on procède au tournage du film à l'été 1990. Le film remporta de nombreux prix par la suite.

Le 4 octobre 1993, Michel Drapeau fait parvenir une mise en demeure adressée à Carbone 14, Gilles Maheu, Danièle de Fontenay (directrice générale de Carbone 14), François Girard, Gaétan Gravel, Rhombus Media et Niv Fichman (représentant de Rhombus Media et producteur du film), leur réclamant pour la première fois des droits fondés sur le spectacle sur scène, autres que ses droits dans la musique originale. Michel Drapeau décide ensuite d'intenter une action en injonction, en reddition de compte et en dommages-intérêts contre ces personnes devant la Cour supérieure du Québec. La SODRAC agit à titre d'intervenante.

3. La décision de la Cour supérieure du Québec

Le demandeur Drapeau prétend devant la Cour détenir des droits d'auteur et des droits moraux non seulement dans sa musique mais, au surplus, dans les autres éléments du spectacle (chorégraphie et mise en scène), qu'il qualifie d'*œuvre créée en collaboration*. En vertu de ses prétentions, lui-même, le défendeur Maheu et le chorégraphe détiennent un droit d'auteur indistinct et conjoint dans l'œuvre que constitue le spectacle. Puisqu'une adaptation cinématographique a eu lieu sans son autorisation préalable, Michel Drapeau allègue qu'il y a eu violation de ce droit d'auteur indistinct sur le tout ainsi qu'une violation de son droit moral (l'adaptation cinématographique comportant une musique différente du spectacle sur scène, il s'agit selon lui d'une «mutilation» de l'œuvre originale). Par conséquent, il demande notamment à la Cour i) de déclarer que la version de l'œuvre «Le Dortoir» filmée ou enregistrée sur bande vidéoscopique constitue une contrefaçon de l'œuvre originale faite en collaboration; ii) d'ordonner aux défendeurs de rendre compte pour toutes les licences de diffusion, conventions de distribution, contrats de cession de droits de quelque nature que ce soit de cette même version de l'œuvre; iii) d'interdire aux défendeurs de permettre la diffusion de cette même version de l'œuvre accompagnée par la trame musicale composée par Gaétan Gravel; iv) de condamner les défendeurs conjointement et solidairement à lui payer une somme de 75 000 \$ (incluant des dommages-intérêts pour toutes et chacune des

contrefaçons au droit moral qu'il détient sur l'œuvre originale); et v) d'ordonner aux défendeurs de lui restituer l'original et toutes les copies de l'œuvre contrefaite afin qu'elles soient détruites aux frais des défendeurs.

Pour leur part, les défendeurs prétendent que le demandeur Drapeau est titulaire du droit d'auteur uniquement dans la musique qu'il a composée et aucunement dans l'ensemble du spectacle sur scène. Ils affirment que le travail effectué par Michel Drapeau est autonome et distinct du travail effectué, notamment par Gilles Maheu, dans la réalisation du spectacle. Selon eux, le spectacle sur scène n'est pas une *œuvre créée en collaboration* puisque Carbone 14 n'a eu recours aux services du demandeur qu'à titre d'entrepreneur indépendant sur une base contractuelle et uniquement pour la composition de la musique. Les défendeurs plaident aussi que Michel Drapeau a lui-même admis à plusieurs reprises et de manière écrite qu'il n'est que l'auteur de la musique.

Dans sa décision, le juge Guthrie souligne d'abord que le droit d'auteur n'est pas régi par les principes de la responsabilité délictuelle, ni par le droit de propriété, mais par un texte législatif. D'un autre côté, la *Loi sur le droit d'auteur* crée simplement des droits et obligations selon certaines conditions et circonstances établies dans le texte législatif. Le droit d'auteur n'est pas d'ordre public et tout droit d'auteur, peu importe son objet, peut être aménagé par les parties à leur guise. Le juge réfère alors à la convention signée entre les parties (dont les clauses pertinentes sont reproduites dans le jugement).

Il découle clairement de la convention d'utilisation que l'*œuvre* dans laquelle Michel Drapeau possède des droits ne repose que dans la musique originale qu'il a composée pour le spectacle sur scène. Ce dernier a été rémunéré pour son œuvre et ladite convention ne prévoit aucune autre rémunération que pour l'utilisation de sa musique. En vertu de la convention signée et rédigée à la demande de Michel Drapeau, sa contribution se limite exclusivement à la composition d'une partie de la musique utilisée dans ledit spectacle, laquelle constitue une œuvre autonome, dissociable des autres composantes du spectacle. Le demandeur avait d'ailleurs enregistré son œuvre à la SODRAC uniquement à titre d'œuvre musicale. Le juge réfère aussi aux admissions de Michel Drapeau (avant l'envoi de sa mise en demeure) de ne détenir que des droits dans la musique composée par lui, sans pouvoir se réclamer d'un quelconque droit d'auteur dans le spectacle sur scène lui-même.

Tous ces éléments créent une présomption à l'effet que seul Gilles Maheu est l'auteur du spectacle sur scène. Le juge Guthrie réfère alors à l'article 34(1)a) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui prévoit que dans une action en contrefaçon où la qualité d'auteur du demandeur est contestée (si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée), c'est la personne dont le nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre (qui y est imprimé ou autrement indiqué en la manière habituelle) qui est, jusqu'à preuve du contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre. Puisqu'en l'espèce le nom de Gilles Maheu est indiqué comme auteur du spectacle en la manière habituelle et sur tous les documents y afférents, il appartenait à Michel Drapeau de repousser cette présomption légale et ce, en vertu de l'article 2847 du *Code civil du Québec*. Ce dernier n'a malheureusement pas réussi à apporter une preuve suffisante afin d'établir sa prétention de coauteur et ainsi repousser cette présomption.

En supposant que le Tribunal avait tort quant à la fin de non-recevoir, le juge s'est arrêté ensuite à considérer l'argument principal du demandeur: le spectacle sur scène constitue-t-il une *œuvre créée en collaboration* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*? Référant à la définition donnée à cet article en français et en anglais (*work of authorship*), le juge souligne que le fardeau de la preuve incombant à celui qui revendique la qualité de coauteur n'est certainement pas facile à rencontrer, l'analyse étant au surplus subjective. Il ajoute que les critères caractérisant les œuvres émanant de plusieurs auteurs ne sont pas clairement définis par la jurisprudence canadienne.

En l'espèce, le Tribunal est d'avis que le spectacle sur scène ne constitue pas une *œuvre créée en collaboration* puisqu'il s'agit d'une œuvre dont la paternité appartient à Gilles Maheu seul. Ce type d'œuvre doit impliquer plus d'un auteur à l'égard de l'œuvre considérée dans son entier. Dans le cas sous étude, la musique créée par Michel Drapeau pour le spectacle est clairement autonome et distincte de toutes les autres parties du spectacle. L'une des preuves de cette affirmation repose sur le fait qu'il a été facile, dans le cadre de l'adaptation cinématographique du spectacle, de décider de ne pas utiliser la musique de Michel Drapeau. Le juge souligne tout l'apport de Gilles Maheu: c'est ce dernier qui a écrit le scénario du spectacle, qui l'a mis en scène, qui a élaboré les principales chorégraphies le composant, qui dirigeait et supervisait les différents artistes mis à contribution dans cette production et qui, finalement, décidait de tout en dernier ressort.

Selon la Cour, Gilles Maheu assurait l'osmose entre ces différents éléments artistiques, fruit de sa propre inspiration, et qui a mené à la création de l'œuvre originale et distincte qu'est le spectacle sur scène. Michel Drapeau n'a, quant à lui, aucunement participé à la création des autres éléments artistiques composant le spectacle, ni à leur assemblage. Tel qu'il appert de la convention d'utilisation conclue, cela n'était d'ailleurs pas son mandat. La Cour conclut donc que Gilles Maheu est le maître d'œuvre et le principal artisan de la création que constitue le spectacle sur scène. Il est le seul et unique auteur et il n'a jamais eu l'intention de faire avec le demandeur une *œuvre créée en collaboration*.

Gilles Maheu et Carbone 14 n'ont par conséquent aucunement violé les droits d'auteur de Michel Drapeau en autorisant Rhombus Media à produire une adaptation cinématographique du spectacle «Le Dortoir», puisque les droits de Michel Drapeau ne portent uniquement que sur la musique et non sur l'ensemble du spectacle sur scène. Ce qui distingue Gilles Maheu de toutes les personnes ayant contribué à la production dudit spectacle est la paternité de l'œuvre; en d'autres termes, c'est lui qui l'a créée. Aucun des autres artistes ne peut se réclamer d'un droit d'auteur et de droits moraux dans le spectacle sur scène, lui-même considéré comme un tout.

En résumé, en plus de rejeter l'intervention de la SODRAC (puisqu'il n'était aucunement question d'une quelconque reproduction du spectacle en l'espèce), la Cour supérieure affirme que le spectacle sur scène ne peut pas être une *œuvre créée en collaboration* principalement pour les trois motifs suivants: i) dès le départ, Gilles Maheu n'a jamais eu l'intention que Michel Drapeau soit coauteur du spectacle sur scène; ii) la musique créée par Michel Drapeau est distincte de toutes les autres parties du spectacle; et iii) Michel Drapeau avait un lien de subordination vis-à-vis Gilles Maheu, qui gardait le droit d'accepter ou de refuser la musique.

Michel Drapeau décide de porter appel de cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

4. La décision de la Cour d'appel du Québec

Les juges de la Cour d'appel affirment que, malgré des efforts très habiles, l'appelant n'a pas réussi à les convaincre que le juge de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas créé l'œuvre en collaboration avec Gilles Maheu. Bien que Michel Drapeau ait contribué à l'œuvre «Le Dortoir» en composant une

grande partie de la musique originale accompagnant le spectacle, sa contribution n'a pas atteint une importance telle qu'elle aurait fait de lui un coauteur de l'œuvre.

Les juges se réfèrent à nouveau aux termes de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ils mentionnent que, si l'on s'en tient à une interprétation restrictive de cette définition (en considérant l'indivisibilité qui y est invoquée comme une exigence matérielle), il apparaît clair que l'œuvre «Le Dortoir» n'est pas une *œuvre créée en collaboration* par Gilles Maheu et Michel Drapeau. La musique possède plutôt une existence autonome par rapport au spectacle théâtral. À l'opposé, si l'on adopte une interprétation large de cette définition (en considérant l'indivisibilité d'un point de vue intellectuel plutôt que matériel ou purement factuel), celle-ci suppose une volonté de la part des différentes personnes ayant contribué à l'œuvre et à faire de celle-ci une œuvre unique. Cette volonté est toutefois une question de preuve (de faits) et non une pure question de droit comme le soutient Michel Drapeau.

La Cour d'appel affirme également que la preuve en l'espèce ne soutient pas les prétentions de Michel Drapeau. La preuve démontre plutôt que Gilles Maheu s'est toujours comporté comme l'unique maître d'œuvre à l'égard du spectacle. De plus, se référant à la convention d'utilisation signée entre les parties, la Cour constate que l'appelant n'a jamais manifesté la prétention qu'il était le coauteur de l'œuvre. Les juges rappellent que le comportement d'une personne constitue un élément important à considérer afin de déterminer quelle était sa volonté à l'égard d'une question litigieuse.

La Cour d'appel conclut que Michel Drapeau n'a pas su lui démontrer que le juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve et rejette aussi la demande de l'auteur-compositeur de la musique originale. La Cour conclut néanmoins, tout comme la Cour supérieure, que le pourvoi n'était pas purement abusif et dilatoire et donc que Michel Drapeau ne doit pas être condamné au-delà des dépens usuels.

En dernier recours, Michel Drapeau tente d'obtenir une autorisation d'appeler de cette décision devant le plus haut tribunal du pays.

5. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada

Le 19 septembre 2003, Michel Drapeau demande de pouvoir faire valoir ses prétentions devant la Cour suprême du Canada.

L'essence de la cause est identifiée comme suit par la Cour suprême: Quelle est la nature de la contribution du demandeur à l'œuvre «Le Dortoir»? Sa contribution est-elle en soi suffisante pour lui conférer le statut de coauteur de l'œuvre considérée dans son ensemble, à la lumière des dispositions législatives et de leur interprétation par les tribunaux? Dans l'affirmative, quelle est la nature du préjudice subi par le demandeur en raison de la mutilation, l'adaptation, la diffusion, la reproduction et la représentation en public non autorisée de son œuvre, et quelle serait la réparation monétaire appropriée que le tribunal devrait accorder le cas échéant?

Le 5 février 2004, la demande d'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel est finalement rejetée avec dépens par les juges Bastarache, LeBel et Deschamps³. L'œuvre «Le Dortoir» devra dorénavant bel et bien être considérée comme une *œuvre non créée en collaboration*.

6. Conclusion

Bien que la définition d'*œuvre créée en collaboration* donnée par la *Loi sur le droit d'auteur* soit claire, les critères apportés par la jurisprudence canadienne en la matière, eux, ne le sont pas. Malgré tout, les circonstances entourant l'affaire *Drapeau c. Girard* étaient, semble-t-il, suffisamment évidentes pour mener les tribunaux, de la Cour supérieure à la Cour suprême, à conclure que l'œuvre scénique impliquée ne constituait véritablement pas une *œuvre créée en collaboration*.

Œuvre créée ou non créée en collaboration? Voilà une question complexe qui, posée dans l'arrêt *Drapeau c. Girard*, a néanmoins fait l'unanimité.

3. *Drapeau c. Girard et autres* (Qc) (30053).